

N° 5-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 mai 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

- DIVERS :
 - Direction départementale des finances publiques de la Marne
 - Direction interdépartementale des routes Nord
 - Agence régionale de santé Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **20 mai 2020** portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires sur les communes de GIFFAUMONT-CHAMBAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT, ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC-NUISEMENT + deux annexes

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 9

- Arrêté du **18 mai 2020** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publique de la Marne, le vendredi 22 mai 2020 toute la journée

☒ Direction interdépartementale des routes Nord

p 10

- Arrêté préfectoral du **20 mai 2020** portant subdélégation de signature de M. François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

☒ Agence régionale de santé Grand-Est

p 13

- Arrêté ARS n° 2020-1371 du **24 avril 2020** portant transfert des compétences de la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 2 sous groupe 1 des Ardennes à la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 2 sous groupe 1 de la Marne



ARRÊTÉ

**portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions
dérogatoires**
sur les communes de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT,
ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC - NUISEMENT

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Pierre N'Gahane, Préfet de la Marne,
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires ;
- Vu** la proposition, du maire de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, du maire d'ARRIGNY, du maire de LARZICOURT, du maire d'ECOLLEMONT, du maire de SAINTE - MARIE DU LAC - NUISEMENT en date du 19 mai 2020 visant à autoriser l'accès aux abords du lac et à certaines activités nautiques sous réserve de pratiques et d'usage respectant les mesures de distanciation en respect des règles sanitaires en vigueur;
- CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, instauré par la loi du 23 mars 2020 et prorogé jusqu'au 10 juillet par la loi du 11 mai 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
- CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en

place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Marne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition d'accès au lac du DER-CHANTECOQ pour les voies et points d'accès situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux abords du lac mentionné à l'article 1er peut être autorisé sous certaines conditions;

sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1er : L'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur les communes de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT, ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC -NUISEMENT est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'accès aux plages et aux dispositifs d'accès à l'eau autour du lac du DER-CHANTECOQ demeure interdit au public à l'exception des espaces utiles pour les activités suivantes :

a) la pratique d'une navigation de plaisance non professionnelle par les propriétaires de bateaux, ou par les propriétaires de matériels individuels utilisés pour les activités sportives listées en annexe pour l'accès à leur embarcation, et à leur navigation;

b) les pratiquants de la pêche sportive pratiquant individuellement à partir du rivage ou bien à bord d'une barque sur le lac, dans la limite de deux personnes par embarcation avec respect de la distanciation physique nécessaire et en utilisant exclusivement du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs ;

c) la pratique des autres activités nautiques figurant à l'annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion de toutes autres et en prohibant toute location de matériel relative à ce type d'activité.

L'accès aux aménagements statiques de loisirs ou de détente (aire de jeux, tables de pique-nique...) est interdit ainsi que la pratique du pique-nique comme toute autre fréquentation statique sur les abords du lac.

Article 3 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 2 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux espaces permettant ces activités.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics.

L'usage des voies pédestres et cyclables entourant le lac est soumis aux dispositions générales du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, dans la limite de regroupements ne dépassant pas 10 personnes, à l'exception des accès à la passerelle reliant l'école de voile de Giffaumont à

l'église de Champaubert et celle reliant le port de Giffaumont à l'île, et de l'accès à la digue de cloisonnement séparant le lac principal et le bassin nord dont les accès sont interdits.

L'ouverture des établissements recevant du public situés aux abords du lac et relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation est autorisée en application des dispositions de l'article 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 4 : L'arrêté préfectoral sus-visé du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans les communes concernées à l'apposition des avis officiels ainsi que sur les voies d'accès et emplacements du site concernés par les dispositions de l'article 2.

Article 7 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans le délai maximal de deux mois suivant le 23 juin 2020 inclus.

Article 8 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-Le-François, les maires de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT, ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC – NUISEMENT, le Président du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du DER-CHANTECOQ, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons en Champagne.

Fait à Châlons, le 20 mai 2020,

Le Préfet,

Pierre N'Gahane



ANNEXE 1

à l'arrêté du 20 mai 2020

AUTORISATION DEROGATOIRE DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES NAUTIQUES ET DE PLAISANCE SUR LES COMMUNES DE GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT, ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC – NUISEMENT

Vu les demandes des maires de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT, ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC – NUISEMENT, adressées au représentant de l'État le 19 mai 2020 ;

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre l'accès au lac et à ses abords dans le respect des conditions édictés à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral.

• Promenades à pied ou à vélo :

Les mesures d'accompagnement suivantes ont été mises en place par le Syndicat du Der :

- ✓ Panneautage rappelant la présence du Covid 19 et les mesures barrières qu'il impose (distances physiques, pas de regroupements de plus de 10 personnes ...etc.);
- ✓ Condamnation de toutes les toilettes publiques à l'exception des toilettes à nettoyage automatique;
- ✓ Condamnation des mobiliers urbains (bancs, tables) avec apposition de rubalises;
- ✓ Condamnation des jeux pour enfants avec apposition de rubalises;
- ✓ Fermeture au public par arrêtés des maires concernés des passerelles (celle allant de l'école de voile de Giffaumont à l'église de Champaubert et celle menant à l'île sur le port de Giffaumont), les distances physiques ne pouvant être assurées à ces endroits. Afin d'empêcher tout franchissement, sont installées des barrières style «Vauban» entravées;
- ✓ Les plages restent fermées au public avec une signalisation répétée et délimitation par rubalise.

• Navigation de plaisance « familiale » :

- ✓ Les clubs house et toutes les installations collectives regroupant du public restent fermées.
- ✓ Pas de croisement sur les pontons d'accès.
- ✓ Pas de baignades depuis les bateaux afin que tous les visiteurs du lac soient sur un même pied d'égalité.

• Pêche en barque ou à pied :

Les mesures d'accompagnement mises en place par l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA) jointes en annexe (2) devront être strictement respectées.

- **Les activités nautiques**

La pratique des activités nautiques est autorisée sur les eaux du lac du Der, situées sur ces communes, sous réserve que le matériel soit la propriété du pratiquant, et à l'exclusion de toute location ou prêt de matériel entre pratiquants :

- ✓ voile;
- ✓ planche à voile;
- ✓ paddle;
- ✓ kayaks;
- ✓ kite surf;
- ✓ bateau moteur;
- ✓ jet ski.

Un suivi attentif de l'exercice de ces activités sera réalisé afin d'en évaluer les conditions de prorogation.

L'accès aux plages, aires de pique-niques, espaces enherbés et aires de jeux reste interdit, y compris pour une fréquentation dynamique, hormis pour les activités nautiques nécessitant une mise à l'eau ou un passage par la plage.

Les pratiquants devront respecter strictement les dispositions relatives aux gestes barrières et ces activités individuelles nautiques et de plaisance ne sauraient conduire à des contacts interpersonnels lors de la pratique sur le plan d'eau ou à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

PROTOCOLE DE REPRISE SOUS CONDITIONS DE L'ACTIVITE PECHE AU LAC DU DER

OUVERTURE DE LA MAISON DES PECHEURS

Dès que l'accès à la station nautique sera à nouveau autorisé, nous reprendrons l'accueil des pêcheurs en imposant les gestes barrières limitant les risques sanitaires pour nos salariés et nos bénévoles et les pêcheurs sollicitant nos services :

- Port du masque obligatoire pour les visiteurs (nous pourrons vous en fournir un à prix coûtant)
- Lavage des mains à l'entrée avec du gel hydro-alcoolique mis à votre disposition
- Distanciation physique d'au moins un mètre matérialisée à l'extérieur, seulement 2 personnes autorisées en même temps dans le hall d'accueil, accès aux sanitaires interdit au public
- Nos gardes bénévoles seront équipés de masques, gants et gel pour leurs interventions.

LES REGLES APPLICABLES AUX MISES A L'EAU

La mise à l'eau de la station nautique permettra l'accès simultané à trois véhicules avec remorque que ce soit à l'arrivée ou à la remontée des barques. Les autres devront attendre leur tour en haut de la rampe tout en préparant leur bateau pour limiter le temps de l'opération de mise à l'eau.

Les autres rampes de mise à l'eau autour du lac seront limitées à un seul véhicule présent sur la rampe, ce qui nécessitera une préparation préalable de son bateau et une attente en bon ordre.

PECHE DU BORD

La pêche du bord sera possible en respectant les règles de distanciation physique.

La pêche à la carpe de nuit sera autorisée sous réserve d'un seul pêcheur par biwy. Si 2 pêcheurs, sont sur le même poste, ils devront avoir chacun leur abri, le port du masque sera alors recommandé.

Les regroupements de personnes seront à éviter et ne devront pas dépasser 10 personnes

Chaque pêcheur utilisera son propre matériel, les échanges entre pêcheurs seront interdits. L'usage de gel hydro-alcoolique pour un lavage régulier des mains est recommandé.

PECHE EN BATEAU

La pêche en bateau sera autorisée à 2 pêcheurs au maximum.

Chaque pêcheur portera son propre gilet de sauvetage et utilisera son propre matériel, les échanges entre pêcheurs seront interdits. Les règles de distanciation devront être au maximum respectées ou à défaut les pêcheurs devront porter un masque. Les regroupements de personnes seront à éviter et en aucun cas, ils ne devront dépasser 10 personnes.

L'usage de gel hydro-alcoolique pour un lavage régulier des mains est recommandé.

APPEL A LA PLUS GRANDE DISCIPLINE DES PECHEURS :

La reprise de l'activité pêche sous ces conditions nécessite la plus grande rigueur des pêcheurs. Si des manquements trop nombreux sont constatés, une nouvelle interdiction pourra être prononcée !

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-89 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2020-050 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 22 mai 2020 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département de la Marne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2018, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 09 janvier 2017,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 16 mars 2018.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Madame Aurélie DUBRAY**, Cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- **Madame Solweig MASSE**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Giuseppe (dit José) MALARA**, Chef du district Reims-Ardenne, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint à la Cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de références : A.1 – A.9 – A.12 – C.7
- **Monsieur Cyril CHEVALIER**, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route, pour des décisions relevant du domaine de référence : A.1
- **Madame Annie COORNAERT**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Jean MOREAU**, Adjoint du chef du district Reims-Ardenne, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Chef de la Cellule Bureau de Pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE) à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5

ARTICLE 6 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

Xavier DELEBARRE
xavier.delebarre

François Xavier DELEBARRE
Signature numérique de Xavier
DELEBARRE xavier.delebarre
Date : 2020.05.20 10:15:44
+02'00'



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n°2020-1371 du 24 avril 2020
Portant transfert des compétences
de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°2 sous-groupe 1 des Ardennes
à la Commission Administrative Paritaire Départementale n°2 sous groupe 1 de la Marne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne confiant la gestion des CAPD des Ardennes au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières ;
- VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne confiant la gestion des CAPD de la Marne au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2019-2385 du 21 août 2019 portant transfert des compétences de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°2 sous-groupe 1 des Ardennes à la Commission Administrative Paritaire Départementale n°2 sous groupe 1 de la Marne ;
- VU** l'Arrêté ARS n°2019/847 du 05 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (FINESS EJ : 080011174) par fusion des centres hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2019-3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté ARS n°2019/847 du 05 avril 2019 portant création du Centre hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières ;
- VU** le Décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS n°2020-1249 du 14 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2020-1365 du 23 avril 2020 confiant la gestion de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) de la Fonction Publique Hospitalière dans le département des Ardennes au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes à Charleville-Mézières a été créé par fusion du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières avec les Centres Hospitaliers de Sedan, de Nouzonville et de Fumay à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant les élections professionnelles de la Fonction Publique Hospitalière qui ont eu lieu le 19 novembre 2019 suite à cette fusion ;

Considérant que dans le cas où la commission administrative paritaire départementale n'a pu être constituée, notamment lorsque l'effectif des agents qui en relèvent est inférieur à l'effectif minimum fixé, la compétence est transférée à une commission correspondante d'un autre département désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que l'effectif concerné n'a pas permis la constitution d'une commission administrative paritaire départementale n°2 sous-groupe 1 dans le département des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les compétences de la commission administrative paritaire départementale n°2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux) sous-groupe 1 (*infirmiers de bloc opératoire cadres supérieurs de santé, infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé, puéricultrices cadres supérieurs de santé, infirmiers cadres supérieurs de santé, techniciens de laboratoires cadres supérieurs de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé, ergothérapeutes cadres supérieurs de santé, psychomotriciens cadres supérieurs de santé, diététiciens cadres supérieurs de santé, pédicures-podologues cadres supérieurs de santé, orthophonistes cadres supérieurs de santé, orthoptistes cadres supérieurs de santé, infirmiers de bloc opératoire cadres supérieurs de santé paramédicaux, infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé paramédicaux, puéricultrices cadres supérieurs de santé paramédicaux, infirmiers cadres supérieurs de santé paramédicaux, techniciens de laboratoires cadres supérieurs de santé paramédicaux, manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé paramédicaux, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé paramédicaux, masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé paramédicaux, ergothérapeutes cadres supérieurs de santé paramédicaux, psychomotriciens cadres supérieurs de santé paramédicaux, diététiciens cadres supérieurs de santé paramédicaux, pédicures-podologues cadres supérieurs de santé paramédicaux, orthophonistes cadres supérieurs de santé paramédicaux, orthoptistes cadres supérieurs de santé paramédicaux ; cadres socio-éducatifs de classe exceptionnelle, cadres supérieurs socio-éducatifs, infirmiers de bloc opératoire cadres de santé, infirmiers anesthésistes cadres de santé, puéricultrices cadres de santé, infirmiers cadres de santé, techniciens de laboratoires cadres de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé, ergothérapeutes cadres de santé, psychomotriciens cadres de santé, diététiciens cadres de santé, pédicures-podologues cadres de santé, orthophonistes cadres de santé, orthoptistes cadres de santé, infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux, infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé paramédicaux, infirmiers cadres de santé paramédicaux, techniciens de laboratoires cadres de santé paramédicaux, manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé paramédicaux, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux, masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux, ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux, psychomotriciens cadres de santé paramédicaux, diététiciens cadres de santé paramédicaux, pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux, orthophonistes cadres de santé paramédicaux, orthoptistes cadres de santé paramédicaux, cadres socio-éducatifs, psychologues hors classe, psychologues de classe normale) des Ardennes sont transférées à la commission administrative départementale n°2 sous-groupe 1 de la Marne gérée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, jusqu'aux prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.*

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du CHU de Reims sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Marne et des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN